



Conseil régional

**Rapport pour le conseil régional
NOVEMBRE 2019**

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

RECONSTRUCTION DE LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME - PHASE DE TRAVAUX D'URGENCE

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>ANNEXES AU RAPPORT</u>	5
Annexe 1_Convention cadre avec Fondation Notre-Dame.pdf.....	6
Annexe 2_Procès verbal Conseil d'administration Fondation Notre Dame.pdf.....	12
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	15
<u>ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION</u>	17
Annexe 1_Convention entre la Région et la Fondation Notre-Dame.pdf.....	18

EXPOSÉ DES MOTIFS

Chef d'œuvre de l'architecture gothique, monument le plus visité de France, connue, aimée et admirée dans le monde entier, la cathédrale Notre-Dame est au cœur de l'identité et du rayonnement de notre pays, de sa capitale et de l'Île-de-France. Elle est classée au titre des Monuments historiques depuis 1862 et est inscrite au Patrimoine Mondial de l'Unesco.

Le 15 avril 2019, un incendie se déclenche dans les combles de la cathédrale. Maîtrisé et éteint après une nuit de combat grâce au courage et à l'audace des pompiers, il aura détruit la charpente datant du moyen-âge, provoqué la fonte de la toiture et l'effondrement de la flèche. Il laisse un bâtiment fragilisé, mais debout. Dès le soir du 15 avril, la présidente de la Région avait exprimé publiquement son souhait que la Région apporte un soutien de 10 millions d'euros à la reconstruction de Notre-Dame, pour affirmer la solidarité des franciliens et lancer un appel à la mobilisation.

La décision de la Région de faire passer son soutien par une subvention à la Fondation Notre-Dame s'inscrit pleinement dans la démarche indiquée par le gouvernement dans son communiqué du 16 avril 2019. Ce communiqué invitait à privilégier le versement des sommes collectées à quatre établissements et fondations d'utilité publique dont la Fondation Notre-Dame, pour abonder les fonds de concours créés par le décret n° 2019-327 du 16 avril 2019.

La fondation Notre-Dame agit elle-même dans le cadre de la convention signée le 29 juillet 2019 avec le ministère de la culture. Les travaux, commencés après l'incendie, sont pilotés par la DRAC, puis le seront par l'établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale prévu par la loi du 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. Un comité de suivi permettra de faire des points d'étape trimestriels sur l'avancée des travaux. Le budget du programme « travaux d'urgence » tel qu'il a été communiqué par la DRAC à la fondation est de 85 millions d'euros. La fondation Notre-Dame prévoit d'y participer à hauteur de 31 millions d'euros. Pour pouvoir accomplir sa mission, la fondation Notre-Dame a acté lors de son conseil d'administration du 17 mai la création du Fonds Cathédrale de Paris.

Lors des assises du patrimoine qui se sont tenues le 13 septembre, la présidente de la Région a réaffirmé son engagement à consacrer 10 millions d'euros à la reconstruction de Notre-Dame de Paris. Avec son important soutien, la Région prend place parmi les 350 000 donateurs qui ont répondu à la souscription nationale, pour un montant de promesses de dons qui atteint aujourd'hui 922 millions d'euros. Les dix millions alloués par la Région viendront s'ajouter aux 104 millions déjà versés, si on se réfère aux données publiées par le ministère de la culture le 15 octobre.

Il est proposé d'affecter un montant total de **10 000 000 €** en autorisations de programme prélevée sur le chapitre 903 Culture, Sports et Loisirs, Code 313 Patrimoine, programme HP 313-004 Développement du patrimoine en région, Action 13100408 « Reconstruction de Notre-Dame de Paris ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

Valérie Pécresse

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES AU RAPPORT

Annexe 1_Convention cadre avec Fondation Notre-Dame.pdf

**Convention-cadre de financement
pour le versement au ministère de la Culture des dons collectés
pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris**

Entre

Le ministère de la Culture, situé au 3, rue de Valois, 75001 Paris, représenté par Monsieur Franck RIESTER, ministre de la Culture,
Ci-après dénommé « le ministère de la Culture »,

Et

La Fondation Notre-Dame, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est établi au 10, rue du Cloître Notre-Dame, 75004 Paris, représentée par Monseigneur Michel AUPETIT, archevêque de Paris, en sa qualité de président de la Fondation,
Ci-après dénommée « la Fondation »,

Vu la loi pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, adoptée en lecture définitive à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2019, ci-nommée « la loi »,

PRÉAMBULE

L'État, propriétaire de la cathédrale Notre-Dame de Paris, assure la restauration et l'entretien de cet édifice classé en 1862 au titre des monuments historiques.

Reconnue d'utilité publique par décret du 30 novembre 1992, la Fondation soutient financièrement, grâce à un appel public à la générosité, de nombreux projets de restauration du patrimoine, notamment la restauration des églises à Paris, et, dès avant le 15 avril 2019, celle de la cathédrale Notre-Dame. À l'invitation du ministère de la Culture, elle a poursuivi dès le 16 avril sa collecte en faveur de la cathédrale.

La loi, adoptée en lecture définitive à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2019, institue une souscription nationale pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont exclusivement destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.

Le produit des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans l'Union européenne ou dans un autre État étranger, auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux, ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre-Dame » est reversé à l'État ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

DANS CE CADRE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités de versement au ministère de la Culture des produits des dons collectés par la Fondation dans le cadre de la souscription nationale, destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'État est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux. Ces produits couvrent notamment les frais nécessaires au fonctionnement du maître d'ouvrage. Par ailleurs, ils intègrent les produits financiers afférants à cette collecte, nets des éventuels frais financiers.

Sont en revanche exclus les dons reçus par la Fondation dont les donateurs ont explicitement manifesté leur volonté de soutenir des projets propres à la Cathédrale qui n'entrent pas dans le cadre de la souscription nationale telle que définie par la loi.

Article 2 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'achèvement des travaux et après versement des produits des dons collectés par la Fondation au ministère de la Culture, dans les conditions fixées aux articles 3 et suivants de la présente convention.

Article 3 – Engagements de la Fondation

3.1 Reversement par la Fondation au ministère de la Culture

La Fondation s'engage à reverser au ministère de la Culture les dons reçus, nets des charges afférentes de collecte et de gestion, pendant toute la durée de la convention pour le financement des dépenses définies à l'article 1, toutes taxes comprises (TTC), et toutes dépenses confondues (TDC), dans la limite des fonds effectivement encaissés par la Fondation au titre de la souscription nationale, des réserves et intentions exprimées par les donateurs et des besoins du maître d'ouvrage et en tenant compte des financements obtenus par ailleurs.

La Fondation s'engage également à mettre tout en œuvre pour récolter les promesses de dons assurant le financement des travaux.

Le montant des reversements est fixé par des avenants financiers, s'inscrivant dans deux phases de travaux :

- Une première phase portant sur la sécurisation et la consolidation de l'édifice, ainsi que les études préalables à la restauration ;
- Une deuxième phase portant sur les travaux de restauration.

L'avenant financier est établi par le ministère de la Culture sur la base :

- du descriptif des travaux réalisés, en cours ou à prévoir ;
- du budget prévisionnel indiquant le montant estimé des commandes de travaux toutes taxes comprises (TTC) et toutes dépenses confondues (TDC), prévues sur la période couverte par l'avenant ;
- du plan de financement prévisionnel associé à ce budget, mentionnant notamment la part financée par les dons collectés par les fondations au titre de la souscription nationale ;
- du bilan de l'avenant financier précédent indiquant le reliquat éventuel de crédits qui sera réaffecté et pris en compte dans le plan de financement.

La Fondation s'engage à verser les fonds au ministère de la Culture au plus tard dans les 30 jours suivant la signature de l'avenant financier par les deux parties, en faisant part des réserves adressées par certains donateurs quant à l'objet de leur don, charge au ministère de la Culture de respecter ces conditions. Compte-tenu du calendrier, il est d'ores et déjà convenu que la Fondation libérera, au titre d'avance au premier avenant, la somme de 22 millions d'euros à l'issue de la signature de la présente convention-cadre.

Si le coût réel des travaux financés au titre d'un avenant est inférieur au coût estimé dans l'avenant, les parties conviennent que l'éventuel trop perçu est affecté au financement des travaux faisant l'objet de l'avenant financier suivant au titre de la présente convention-cadre, sans remboursement de la Fondation. Le montant de ce trop perçu est repris dans le plan de financement prévisionnel établi dans l'avenant financier suivant, après accord de la Fondation sur son affectation.

À l'issue des derniers travaux réalisés dans le cadre de la loi précitée, il est convenu entre les parties que le reliquat éventuel de crédits fera l'objet d'un dernier avenant visant à définir la nouvelle affectation de ces fonds à une autre opération relative à la cathédrale Notre-Dame de Paris, dans le respect de l'intention des donateurs.

Les virements de la Fondation sont effectués sur le compte du CBCM DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ouvert à la Banque de France, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9251 318

Le libellé du virement est : « Rebâtir Notre-Dame de Paris». Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, la Fondation adresse une copie des avis de virement à l'adresse suivante : recettes.pmg@culture.gouv.fr du ministère de la Culture.

Pour chaque virement, la Fondation communique au ministère de la Culture la répartition des fonds entre :

- Le montant des produits des dons collectés auprès des donateurs résidant en France ou dont le siège social est situé en France (ayant déclaré une adresse en France) ;
- Le montant des produits des dons collectés auprès des donateurs résidant à l'étranger ou dont le siège social est situé à l'étranger (ayant déclaré une adresse à l'étranger).

3.2 Justification à produire par la Fondation

La Fondation s'engage à transmettre au ministère de la Culture et au ministère de l'Action et des Comptes publics, les données nécessaires à l'établissement du rapport au Parlement prévu par la loi, notamment :

- Le nombre et le montant des dons effectués par les personnes physiques, par pays ;
- Le nombre et le montant des dons effectués par les personnes morales, par pays ;
- La liste des collectivités territoriales et de leurs groupements et le montant respectif de leurs dons.

Ces données sont transmises par la Fondation dans des délais permettant de respecter le calendrier fixé par la loi pour la remise du rapport.

3.3 Délivrance des reçus fiscaux aux donateurs domiciliés fiscalement en France

La Fondation délivre aux donateurs qui le souhaitent un reçu fiscal au titre des dons, conforme aux exigences de l'administration fiscale, dès que les fonds sont versés par les donateurs.

Ce reçu permet aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt dans les conditions fixées aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts et par la loi.

3.4 Frais techniques prélevés par la Fondation

À défaut d'être précisé de manière forfaitaire dans des conventions signées entre la Fondation et des mécènes, des frais techniques de collecte et de gestion sont prélevés par la Fondation sur le montant des produits des dons versés par les donateurs pour couvrir les dépenses strictement nécessaires à la collecte des fonds de la souscription nationale, engagées par la Fondation. Ces frais feront l'objet d'une transmission détaillée au ministère de la Culture.

Ces frais sont imputés sur chaque don. La Fondation s'engage à informer les donateurs du montant des frais prélevés sur leurs dons à travers la publication annuelle d'un Compte d'Emploi des Ressources.

3.5 Reversement au ministère de la Culture des intérêts financiers générés par le placement des dons par la Fondation

Dans l'hypothèse où la Fondation percevrait des intérêts financiers issus du placement des fonds collectés, la Fondation reverse au ministère de la Culture les intérêts nets annuels calculés ainsi :

- les éventuels intérêts financiers positifs qu'elle aura perçus (nets de frais), à raison des placements financiers effectués ou de la simple tenue des comptes courants bancaires concernés,
- diminués des intérêts financiers négatifs qu'elle aura payés (tous frais compris), à raison des placements financiers effectués ou de la simple tenue des comptes courants bancaires concernés,
- diminués des charges de services bancaires qu'elle aura payées (tous frais compris), à raison des encaissements des fonds collectés,

l'addition de ces trois agrégats constituant un solde positif ou négatif d'intérêts nets. En cas de solde négatif d'intérêts, aucun prélèvement ne pourra être effectué par la Fondation sur le montant des dons, dont l'intégralité doit être reversée au ministère de la Culture.

En cas de solde positif, le versement des intérêts nets sera effectué par virement bancaire sur le compte du CBCM Culture à raison d'un versement annuel lors de la rédaction d'un nouvel avenant financier précisant l'affectation de ces sommes.

Article 4 – Engagements du ministère de la Culture

4.1 Encaissement des sommes reversées par la Fondation en tant que fonds de concours

Le ministère de la Culture s'engage à rattacher les sommes reversées par la Fondation au budget de l'État, en tant que recettes de fonds de concours.

Ces recettes seront imputées sur les fonds de concours du programme 175 et du programme 224, et leur affectation fera l'objet d'un avenant financier sur la base d'un descriptif des travaux et du budget prévisionnel validé par chacune des parties.

4.2 Utilisation des dons par le ministère de la Culture

Le ministère de la Culture s'engage à utiliser les fonds recueillis conformément à l'objet de chaque avenant financier conclu avec la Fondation.

Le ministère de la Culture est autorisé à réaffecter l'éventuel trop-perçu d'une phase achevée au financement de la phase suivante de travaux, sans remboursement de la Fondation, dans les conditions précisées à l'article 3.1.

4.3 Compte-rendu de l'emploi des fonds par le ministère de la Culture

Pour chaque avenant financier, le ministère de la Culture établit un compte-rendu de l'exécution des travaux, attestant de leur réalisation conformément aux objectifs fixés et de leur montant définitif. Il explique les variations constatées. Ce compte-rendu permet l'établissement du bilan de l'avenant financier et du reliquat éventuel de fonds qui pourra être réaffecté à l'avenant suivant.

Le ministère de la Culture établit un bilan définitif à l'achèvement de la dernière phase de travaux relevant du périmètre de la convention-cadre et faisant apparaître le solde définitif des opérations.

4.4 Informations des donateurs par le ministère de la Culture

Le ministère de la Culture s'engage à mettre en place, à destination des donateurs et du public, une communication adaptée sur l'état d'avancement des travaux de conservation et de restauration de Notre-Dame de Paris.

Il s'engage à informer régulièrement, en priorité, la Fondation de l'état d'avancement des travaux, afin qu'elle puisse en informer les donateurs et les mécènes, et à associer la Fondation aux réunions d'information liées aux travaux ainsi qu'à des évènements, réunions ou visites associant les donateurs. Il s'efforce de fournir à la Fondation des photographies libres de droit réalisées au cours des travaux.

Article 5 – Comité de suivi

Dans l'attente de la mise en place de l'établissement public, qui prévoira un comité des donateurs en son sein, un comité de suivi de la présente convention est créé. Sa composition intégrera les fondations collectrices et des représentants des grands mécènes et fera l'objet d'un avenant à la présente convention-cadre. Le Comité sera régulièrement informé de l'avancement des travaux et de tous les événements-clés du calendrier des travaux.

Article 6 – Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant signé par les parties.

Article 7 - Signature de l'établissement public prévu par la loi pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Les parties conviennent que l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de Notre-Dame prévu par la loi interviendra comme cosignataire aux côtés de l'État des avenants intervenant postérieurement à sa création.

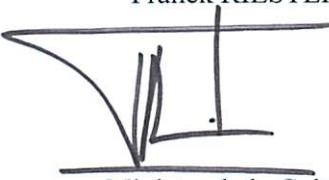
Article 8 – Attribution des compétences

Tout différend portant sur l'exécution de la présente convention relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le 29 JUIL. 2019 en deux exemplaires originaux.

Pour la Fondation
Michel AUPETIT

Président de la Fondation Notre-Dame

Pour le ministère de la Culture
Franck RIESTER

Ministre de la Culture

**Annexe 2 Procès verbal Conseil d'administration Fondation
Notre Dame.pdf**

6/11/2019
CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Extrait du PROCES VERBAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 17 mai 2019

Présents : Monseigneur Michel AUPETIT,
Monseigneur Benoist de SINETY,
Madame Dominique de la GARANDERIE, Madame Evelyne RATTE,
Monsieur Olivier de BODMAN, Monsieur Gilles DENOYEL,
Monsieur Marc SABATÉ, Monsieur Antoine de SALINS, Monsieur Eric TISON,
Monsieur Guillaume de MALLIARD,
Excusé : Monsieur Olivier ZARROUATI
Absent : M. le Représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité
(en attente de nomination)

Assistaient également à la réunion :

Madame Gaëlle RAULT, Secrétaire générale,
Monsieur Christophe ROUSSELOT, Délégué général,
Monsieur Philippe de CUVERVILLE, économie diocésain
Monsieur Jérôme EUSTACHE, Commissaire aux comptes (Mazars)
Monsieur Geoffroy de SAINT-CHAMAS, invité

POINT 6 - MISE EN ŒUVRE D'UNE COLLECTE POUR LA « RESTAURATION ET LA CONSERVATION DE LA CATHÉDRALE » :

...

PRESENTATION D'UNE NOTE D'ORGANISATION ET APPROBATION DU FONDS «CATHÉDRALE DE PARIS» :

Après avoir échangé sur le projet de loi en cours, le Conseil d'Administration examine et approuve les résolutions suivantes :

1. Est créé un **fonds dédié « Fonds Cathédrale de Paris »** se traduisant par la création d'un établissement comptable dédié ayant ses propres comptes bancaires de fonctionnement et donnant lieu annuellement à l'édition d'un Bilan, Compte de résultat, Compte d'Emploi des Ressources et annexes et audité spécifiquement par le Commissaire aux Comptes de la FND. Les comptes seront publiés¹.
2. L'objet du fonds est de « **contribuer financièrement à la conservation et à la restauration de la Cathédrale Notre-Dame de Paris, ainsi qu'à toute action favorisant son rayonnement spirituel et culturel conformément à la volonté des donateurs.** ». Il sera individualisé le sous-fonds « Souscription nationale » strictement dévolu à la conservation et à la restauration de la cathédrale et le sous-fonds constitué

¹ Le Fonds dédié suit ainsi le régime comptable d'une fondation abritée sans être une fondation abritée.

des conventionnements avec des mécènes ou des courriers des donateurs stipulant leurs volontés d'affecter leurs dons (totalement ou pour partie) à la poursuite des activités de la cathédrale ou à des éléments du mobilier n'entrant dans le cadre de la souscription nationale.

Gilles Denoyel indique au Conseil que nos interlocuteurs du Ministère de la Culture ont bien entendu et acceptent nos particularités : au-delà de la souscription, nous collectons pour des besoins complémentaires spécifiques tels que Musique Sacrée à Notre-Dame de Paris, du mobilier non classé, l'installation d'équipements (RND et KTO) mais aussi le financement d'installations provisoires rendues nécessaires par l'incendie (par exemple : installations sur le parvis, aménagement de locaux dans l'Hôtel-Dieu).

3. Le « fonds Cathédrale de Paris » démarre rétroactivement au **16 avril 2019**². Il est la suite du sous-fonds de la Fondation abritée Avenir du Patrimoine à Paris. Celui-ci est maintenu au sein de la FAPP avec la collecte réalisée jusqu'au 15 avril 2019.
4. Le « Fonds Cathédrale de Paris » n'a **pas de durée déterminée**. Il prendra fin à l'issue de l'emploi complet des fonds.
5. **La gouvernance de ce fonds** est assurée par un Comité exécutif resserré composé, dans un premier temps, de 3 membres ainsi désignés :
 - M. Michel Picaud, président de Friends of Notre-Dame de Paris. Il assurera la mission de président du Fonds ;
 - Mme Evelyne Ratte, administrateur, présidente de Chambre à la Cour des Comptes, présidente du Comité de Collecte Cathédrale créé à cette occasion ;
 - M. Antoine de Salins, trésorier de la Fondation Notre Dame

Sont invités permanents :

- le coordinateur général de la « Mission pour la Cathédrale », missionné par l'archevêque de Paris, M. Gilles Denoyel ;
- l'économie diocésain, M. Philippe de Cuverville.

² Projet de loi en cours d'adoption au Parlement

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 21 NOVEMBRE 2019

RECONSTRUCTION DE LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME - PHASE DE TRAVAUX D'URGENCE

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet ;

VU le décret n° 2019-327 du 16 avril 2019 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours des recettes provenant des dons versés au titre du financement des travaux de restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à l'adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017, modifiée par délibération n° CP 2018-494 du 21 novembre 2018 ;

VU le budget de la Région Ile-de-France 2019 ;

VU l'avis de la commission de la culture ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2019-066 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Contribution à la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame – Phase de travaux d'urgence

Décide de participer à hauteur de 10 000 000 € au financement des travaux d'urgence pour la reconstruction de Notre-Dame par l'attribution d'une subvention à la Fondation Notre Dame, fondation reconnue d'utilité publique, selon la fiche projet jointe en annexe 1 à la délibération.

Subordonne le versement de la subvention à la signature d'une convention avec la Fondation Notre Dame figurant en annexe 1 et autorise la présidente à la signer.

Affecte une autorisation de programme de **10 000 000 €** disponible sur le chapitre 903 « Culture, Sports et Loisirs », code fonctionnel 313 « Patrimoine », programme HP 313-004 « Développement du patrimoine en région », Action 13100408 « Reconstruction de Notre-Dame de Paris » du budget 2019.

Article 2 : Dérogation au principe de non commencement d'exécution

Autorise, la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter de la date prévisionnelle de démarrage indiquée dans la fiche projet en annexe à la délibération, par dérogation à l'article 17, alinéa 3 de l'annexe à la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1_Convention entre la Région et la Fondation Notre-Dame.pdf

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT CULTUREL

N° 19011910

Entre

La Région Ile de France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, ci-après dénommée « la Région »

En vertu de la délibération N° CR 2019- 066 du 21 novembre 2019, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,
et

Le bénéficiaire dénommé : FONDATION NOTRE-DAME

dont le statut juridique est : Fondation

N° SIRET : 393739594 00157

Code APE : 94.92Z

dont le siège social est situé au : 10 RUE DU CLOITRE NOTRE DAME 75004 PARIS
ayant pour représentant Monsieur Christophe-Charles Rousselot, Délégué général
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part

PREAMBULE :

Chef d'œuvre de l'architecture gothique, monument le plus visité de France, connue, aimée et admirée dans le monde entier, la cathédrale Notre-Dame est au cœur de l'identité et du rayonnement de notre pays, de sa capitale et de l'Île-de-France. Elle est classée au titre des Monuments historiques depuis 1862 et est inscrite au Patrimoine Mondial de l'Unesco.

Le 15 avril 2019, un incendie se déclencheait dans les combles de la cathédrale. Maîtrisé et éteint après une nuit de combat grâce au courage et à l'audace des pompiers, il aura détruit la charpente datant du moyen-âge, provoqué la fonte de la toiture et l'effondrement de la flèche. Il laisse un bâtiment fragilisé, mais debout. Dès le soir du 15 avril, la présidente de la Région avait exprimé publiquement son souhait que la Région apporte un soutien de 10 millions d'euros à la reconstruction de Notre-Dame, pour affirmer la solidarité des franciliens et lancer un appel à la mobilisation.

La décision de la Région de faire passer son soutien par une subvention à la Fondation Notre-Dame s'inscrit pleinement dans la démarche indiquée par le gouvernement dans son communiqué du 16 avril 2019. Ce communiqué invitait à privilégier le versement des sommes collectées à quatre établissements et fondations d'utilité publique dont la Fondation Notre-Dame, pour abonder les fonds de concours créés par le décret n° 2019-327 du 16 avril 2019.

La fondation Notre-Dame agit elle-même dans le cadre de la convention signée le 29 juillet 2019 avec le ministère de la culture. Les travaux, commencés après l'incendie, sont pilotés par la DRAC, puis le seront par l'établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale prévu par la loi du 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. Un comité de suivi permettra de faire des points d'étape trimestriels sur l'avancée des travaux. Le budget du programme « travaux d'urgence » tel qu'il a

été communiqué par la DRAC à la fondation est de 85 millions d'euros. La fondation Notre-Dame prévoit d'y participer à hauteur de 31 millions d'euros. Pour pouvoir accomplir sa mission, la fondation Notre-Dame a acté lors de son conseil d'administration du 17 mai la création du Fonds Cathédrale de Paris.

Lors des assises du patrimoine qui se sont tenues le 13 septembre, la présidente de la Région a réaffirmé son engagement à consacrer 10 millions d'euros à la reconstruction de Notre-Dame de Paris. Avec son important soutien, la Région prend place parmi les 350 000 donateurs qui ont répondu à la souscription nationale, pour un montant de promesses de dons qui atteint aujourd'hui 922 millions d'euros. Les dix millions alloués par la Région viendront s'ajouter aux 104 millions déjà versés, si on se réfère aux données publiées par le ministère de la culture le 15 octobre.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CR 2019-066 du 21 novembre 2019, la Région Île-de-France a décidé de soutenir la Fondation Notre-Dame pour la réalisation de l'opération dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : Reconstruction de la Cathédrale Notre-Dame de Paris - phase de travaux d'urgence (référence dossier n°19011910).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 100% de la dépense subventionnable dont le montant est de 10 M€, soit un montant maximum de subvention de **10 M€**.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 2.1 : Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Article 2.2 : obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants

Le bénéficiaire s'engage à recruter 2 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit ces offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Article 2.3 : Obligations relatives à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2.4 : Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

Informier la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informier la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Informier la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

Article 2.5 : Obligations en matière de communication

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Région, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Présence de la mention :

Le bénéficiaire s'engage à apposer la mention « Action financée par la Région Île-de-France » sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la présente convention et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

Apposition du logotype

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos...).

De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

L'utilisation du logotype doit se faire conformément à la charte graphique régionale et l'ensemble des documents réalisés doivent être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Evènements :

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région les dates prévisionnelles des manifestations et toute opération de valorisation du projet subventionné. Un calendrier prévisionnel des dates et faits marquants sur toute la durée de vie du projet doit être établi et transmis régulièrement aux services de la Région.

Pour tous les événements organisés liés à l'aide régionale attribuée (première pierre, inauguration, festivité ou manifestation), le bénéficiaire est tenu d'en informer préalablement la Région Île-de-France et de soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant au service du protocole (plaquette inaugurale, invitation, etc.). Ceux-ci doivent respecter les usages et préséances protocolaires, en faisant figurer dans les puissances invitantes la Présidence de la Région et en réservant à cette dernière ou son représentant la place qui lui revient dans le déroulement de l'événement.

Relations presse / relations publiques :

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des services de la Région les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou actions de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés.

Réalisation d'un panneau d'information ou pose d'un panneau de chantier réalisé par la Région

Le bénéficiaire s'engage à autoriser la Région à poser sur son site un panneau de chantier fourni par ses soins.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention qui pourraient être décidées par l'institution régionale (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Pour exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale...

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Contrôle des obligations du bénéficiaire par les services de la Région:

Les services de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations en matière de communication mentionnées ci-dessus.

- en amont : l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la présente convention devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion au chargé de mission de la Région en charge de l'instruction du dossier.
- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ces justificatifs pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la

visibilité évènementielle, copie d'écran des sites web faisant apparaître le logo de la Région, envoi des newsletters et emailings...).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 : Caducité

- Si à l'expiration d'un **délai de 3 ans** à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Région de demande de versement, la **subvention devient caduque et est annulée**.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Article 3.2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué en une seule fois, dans le respect des dispositions suivantes :

- un versement unique de 10 M€ sera effectué en une seule fois, après signature de la présente convention, sur demande du bénéficiaire par un courrier d'appel de fonds, signée par son représentant légal.

La demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire.

Article 3.3 : Bilan de mise en œuvre et contrôle de l'opération

Le bénéficiaire transmettra à la Région les justificatifs de l'emploi des fonds dans un délai maximal de deux mois après la réception du compte-rendu détaillé par le Ministère de la Culture ou l'Etablissement Public à la Fondation Notre Dame.

Article 3.4 : Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du **16 avril 2019** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le **21 novembre 2019**.

Elle prend à la date d'expiration des règles de caducité figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

- La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.
- La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la présente convention et son annexe dénommée « fiche projet ».

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le,

Le,

La Fondation Notre Dame

(nom, qualité du signataire
et cachet du bénéficiaire)

La Présidente du Conseil Régional
d'Ile-de-France

**DOSSIER N° 19011910 - RECONSTRUCTION DE LA CATHEDRALE NOTRE-DAME DE PARIS -
PHASE DE TRAVAUX D'URGENCE**

Dispositif : Subvention spécifique culture, patrimoine et création (investissement) (n° 00001148)

Imputation budgétaire : 903-313-20423-131004-300

Action : 13100408- Reconstruction de Notre-Dame de Paris

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Subvention spécifique culture, patrimoine et création (investissement)	10 000 000,00 € TTC	100,00 %	10 000 000,00 €
Montant total de la subvention			10 000 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FONDATION NOTRE DAME
Adresse administrative : 10 RUE DU CLOITRE NOTRE DAME
75004 PARIS
Statut Juridique : Fondation
Représentant : Monsieur Christophe-Charles ROUSSELOT, Délégué Général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 16 avril 2019 - 1 septembre 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Suite à l'incendie du 15 avril 2019, les travaux ont démarré au lendemain afin de sécuriser l'édifice.

Description :

L'incendie de Notre Dame s'est déclaré alors même qu'une restauration de la flèche était en cours sous l'égide de la DRAC. Les statues qui ornaient la flèche avaient auparavant été déposées.

L'incendie a provoqué la disparition :

- d'une partie des voûtes, pour l'essentiel XIII^e mais avec des restaurations antérieures, notamment celle menée par Boffrand au XVIII^e siècle à la croisée du transept.
- de l'ensemble de la charpente, là aussi pour l'essentiel médiévale, de type « à chevrons-formant-fermes » ; la charpente du chœur a été refaite vers 1220 en remployant en partie les bois du XI^e siècle ; celle de la nef a été mise en œuvre peu après ; il existait aussi des pièces du XIX^e, notamment au niveau de la flèche.
- de la couverture en plomb
- de la flèche de la croisée, œuvre de Viollet-le-Duc

Philippe Villeneuve, architecte en chef des Monuments historiques, dirige les travaux de sécurisation et de restauration de la cathédrale. Après avoir sécurisé les pignons, les baies, la rose et mis en place une couverture provisoire au-dessus de la voûte, des cintres en bois destinés à renforcer les arcs-boutants de la cathédrale ont été installés depuis juillet 2019. Ils devraient compenser la disparition de la charpente

qui exerçait une poussée depuis l'intérieur. Si l'évacuation des débris est déjà bien entamée, il reste encore de nombreux gravats à dégager, notamment au niveau de la charpente et de toiture pesant actuellement sur les voûtes.

Le programme de "travaux d'urgence" vise à sécuriser la voûte et à mettre hors d'eau l'édifice. L'objectif de cette phase est d'aboutir à l'installation du parapluie – toit provisoire de la cathédrale pour permettre la réalisation de la suite de l'opération dans les meilleures conditions.

En parallèle de ces opérations, un suivi scientifique et une étude d'évaluation globale sont menés afin d'établir le bilan sanitaire global de l'édifice. Une étude de diagnostic sera lancée pour déterminer le projet de restauration et les futures opérations à conduire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaires ou alternants pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géographique :

- PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Travaux d'urgence (part subventionnable)	10 000 000,00	100,00%	Contribution de la Région à la Fondation ND	10 000 000,00	100,00%
Total	10 000 000,00	100,00%	Total	10 000 000,00	100,00%